

A-4468/26-43

Doc. parl. n° 8773



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 5 octobre 2026

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Par dépêche du 26 juin 2026, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet apporte deux adaptations aux modalités d'application de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle (AMVP), qui a été introduit dans le cadre de la réforme des pensions fin 2025 et qui est un abattement fiscal mensuel de 750 euros (9.000 euros par an) pour les contribuables qui remplissent les conditions pour le bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée, mais qui continuent volontairement leur activité professionnelle jusqu'à l'âge légal de départ en pension (soit 65 ans).

D'une part, il est proposé d'ouvrir, rétroactivement à compter de l'année d'imposition 2026, le droit à l'AMVP aux bénéficiaires de la pension progressive (secteur privé) ou de la retraite progressive (secteur public).

D'autre part, le texte prévoit d'adapter le libellé de la disposition fiscale en question pour ce qui est de l'âge jusqu'auquel l'AMVP peut être attribué, ceci afin de tenir compte de la terminologie employée par la législation sur les régimes de pension spéciaux dans la fonction publique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les deux modifications projetées, qui visent à préciser, dans un souci de sécurité juridique, la terminologie de la loi relative à l'AMVP et à étendre le champ du bénéfice de ce soulagement fiscal aux contribuables en retraite ou pension progressive.

La Chambre se demande si le bénéfice d'un tel abattement ne pourrait pas aussi être étendu aux personnes qui décident de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

Par ailleurs, la Chambre demande encore une fois d'automatiser l'octroi de l'AMVP aux bénéficiaires, ceci dans un souci de simplification administrative, comme elle l'avait déjà soulevé dans son avis n° A-4332 du 17 novembre 2025 sur le projet de loi n° 8640.



Finalement, il n'en reste pas moins que la Chambre maintient sa réticence générale face à la réforme des pensions entreprise par le gouvernement et qu'elle rend encore une fois attentif à l'effet paradoxal et contre-productif potentiel auquel l'incitation fiscale introduite par le gouvernement à travers l'AMVP peut conduire, comme elle l'avait relevé dans son avis susvisé n° A-4332 (à savoir le risque d'inciter à rester actives professionnellement davantage les personnes pour lesquelles le maintien en activité est objectivement le plus difficile, avec des conséquences néfastes éventuelles pour le financement du système des pensions).

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 octobre 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH